

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 14 mai 2018 à 20 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20 h, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absente : Madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère

No 6353-05-18
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en y ajoutant les points suivants :

5.10 Transaction-quittance entre la Compagnie d'assurance Missisquoi et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs – Incendie survenu le 21 janvier 2012

5.11 Comité ressources humaines, finances et greffe

Et en y reportant les points suivants :

6.3 Mandat à une firme de consultants en ingénierie – Recherche d'admissibilité à une demande d'aide financière – Projet de réservoir de protection incendie

10.4 Autorisation d'achat et plantation d'arbres sur le terrain de la caserne de pompiers

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 9 avril 2018

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Avis de motion – Règlement n° 439-01-2018 modifiant le règlement n° 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.4 Présentation du projet de règlement numéro 439-01-2018 modifiant le règlement n° 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.5 Adhésion à l'Association des auteurs des Laurentides pour l'année 2018
- 5.6 Mandat à la firme comptable Amyot Gélinas – Analyse des opportunités de récupérations additionnelles de taxes à la consommation
- 5.7 Autorisation d'achat et d'installation d'un système de caméras de surveillance des conteneurs semi-enfouis
- 5.8 Poste de remplacement temporaire – Service des Travaux publics
- 5.9 Dons à l'École Augustin-Norbert-Morin et au défi Relais pour la vie
- 5.10 Transaction-quittance entre la Compagnie d'assurance Missisquoi et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs – Incendie survenu le 21 janvier 2012
- 5.11 Comité ressources humaines, finances et greffe

6. Travaux publics

- 6.1 Octroi de contrat – Réalisation d'une étude hydraulique pour le remplacement de ponceaux dans les secteurs des lacs Ouimet et Marois
- 6.2 Autorisation– Appel d'offres pour la fourniture et le transport d'abrasif de type AB-10 et la fourniture et transport de sable – Saison d'hiver 2018-2019
- 6.3 Mandat à une firme de consultants en ingénierie – Recherche d'admissibilité à une demande d'aide financière – Projet de réservoir de protection incendie -
REPORTÉ

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Autorisation – Embauche d'une éducatrice spécialisée au camp de jour Magicoparc
- 7.2 Autorisation – Embauche du personnel du camp de jour Magicoparc

- 7.3 Autorisation – Embauche d'un préposé à la location d'embarcations au Parc Irénée-Benoit
- 7.4 Autorisation – Achat de tables à pique-nique pour le Parc Irénée-Benoit
- 7.5 Autorisation – Achat d'équipement pour l'utilisation du puits au Parc Henri-Piette
- 7.6 Autorisation – Achat d'un filet protecteur pour le terrain de balle molle au Parc Henri-Piette
- 7.7 Campagne de vaccination massive contre l'influenza
- 7.8 Octroi de contrat à Éric Labesse, Architecte Paysagiste inc.-
Projet d'aménagement d'une section 0-5 ans au Parc Henri-Piette

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du second projet de règlement 1001-25-2018 modifiant le règlement de zonage n° 1001 afin d'autoriser certains usages supplémentaires dans les constructions accessoires, encadrer la location de résidences de tourisme et autoriser la garde de poules
- 8.2 Demande de dérogation mineure – 981, chemin du Sommet

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Autorisation – Embauche d'un pompier à temps partiel

10. Environnement

- 10.1 Adoption du règlement numéro 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 10.2 Avis de motion – Règlement numéro 443-2018 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
- 10.3 Présentation du projet de règlement numéro 443-2018 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
- 10.4 Autorisation d'achat et plantation d'arbres sur le terrain de la caserne de pompiers - **REPORTÉ**
- 10.5 Abrogation de la résolution numéro 6324-03-18 –
Implantation de conteneurs semi-enfouis

11. Varia
12. Correspondance
13. Période de questions
14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 6354-05-18
Adoption du
procès-verbal
du 9 avril
2018

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 9 avril 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6355-05-18
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 30 avril 2018 pour un montant de 154 862,42 \$ - chèques numéros 15407-15412, 15479-15483, 15485-15495.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois d'avril 2018 au montant de 150 725,39 \$ - chèques numéros 15512 à 15595.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 30 avril 2018 sont déposés au Conseil.

No 6356-05-18
Autorisation de dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Boyer & Fils	6 400,00 \$
CRE Laurentides	9 000,00 \$
Dallaire Médical inc.	4 492,00 \$
Mont Gabriel Resort & Spa	2 772,90 \$
Lafarge	5 129,58 \$
Lafarge	6 868,72 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	8 778,01 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	6 025,00 \$
Paysagiste Nord Ouest inc.	4 978,00 \$
PFD Avocats	3 594,88 \$
Reid & Associés inc.	10 200,00 \$
Reid & Associés inc.	8 850,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion –
Règlement n°
439-01-2018
modifiant le
règlement n°
439-2018 adoptant
le code d'éthique
et de déontologie
des élus

Avis de motion est donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement n° 439-01-2018 modifiant le règlement n° 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus.

Ce règlement a pour but de modifier le règlement portant sur le code d'éthique des élus en y ajoutant l'article suivant :

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité. »

Présentation du projet de règlement numéro 439-01-2018 modifiant le règlement n° 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus

Le projet de règlement numéro 439-01-2018 modifiant le règlement n° 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus est déposé au Conseil (remise d'une copie du projet de règlement au Conseil).

No 6357-05-18
Adhésion à l'Association des auteurs des Laurentides pour l'année 2018

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs adhère à l'Association des auteurs des Laurentides pour l'année 2018 au coût de 150 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6358-05-18
Mandat à la firme comptable Amyot Gélinas – Analyse des opportunités de récupérations additionnelles de taxes à la consommation

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder un mandat à la firme comptable Amyot Gélinas pour la réalisation d'une analyse des opportunités de récupérations additionnelles de taxes à la consommation.

Les honoraires sont variables, représentant trente pour cent (30 %) des remboursements additionnels de TPS / TVH et de TVQ. Toutefois, les honoraires ne pourront pas dépasser un montant de 24 500 \$, TPS et TVQ incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Amyot Gélinas
Technicienne en comptabilité

No 6359-05-18
Autorisation d'achat et d'installation d'un système de caméras de surveillance des conteneurs semi-enfouis

Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, ne participe pas aux délibérations compte tenu que le fournisseur est un client de son employeur.

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat et l'installation d'un système de caméras de surveillance des conteneurs semi-enfouis situés à la mairie et au Parc Parent, de l'entreprise Sécur-Icare pour un montant de 8 525 \$ taxes en sus.

De payer cette dépense à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Technicienne en comptabilité

No 6360-05-18
Poste de
remplacement
temporaire –
Service des
Travaux publics

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'affecter monsieur Ghislain Laroche au poste de directeur du Service des Travaux publics par intérim et de lui rémunérer une prime égale à dix pour cent (10 %) de son salaire régulier pendant la durée de cette affectation, tel que prévu à l'article 11.13 de la présente convention collective. Ceci à partir du 7 mai 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Ghislain Laroche
Technicienne en comptabilité

No 6361-05-18
Dons à l'École
Augustin-Norbert-
Morin et au
défi Relais pour
la vie

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accorder un don de 300 \$ à l'École Augustin-Norbert-Morin pour la réalisation du Gala méritas 2017-2018 qui se tiendra le 31 mai 2018.

D'accorder un don de 100 \$ au défi Relais pour la vie pour madame Joanne Dauth, participante à la course.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6362-05-18
Autorisation de
signature –
Transaction-
quittance entre la
Compagnie
d'assurance
Missisquoi et la
Municipalité de
Sainte-Anne-des-
Lacs – Incendie
survenu le
21 janvier 2012

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser le directeur général à signer la transaction-quittance entre la Compagnie d'assurance Missisquoi et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs relativement à l'incendie survenu le 21 janvier 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Comité
ressources
humaines, finances
et greffe

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par (pas d'appuyeur)

De nommer monsieur Sylvain Harvey à titre de membre du Comité ressources humaines, finances et greffe.

Le vote est demandé.

Pour :
Monsieur Sylvain Harvey

Contre :
Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt
Monsieur Normand Lamarche
Monsieur Serge Grégoire

Madame Luce Lépine

RÉSOLUTION REJETÉE

No 6363-05-18
Octroi de contrat –
Réalisation d'une
étude hydraulique
pour le
remplacement de
ponceaux dans
les secteurs des
lacs Ouimet et
Marois

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a demandé des prix pour la réalisation d'une étude hydraulique pour le remplacement de ponceaux dans les secteurs des lacs Ouimet et Marois;

Attendu que les deux offres de service suivantes ont été déposées;

Entreprise	Prix avant taxes
EFEL Experts-conseils	14 800 \$
Équipe Laurence	17 800 \$

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à la firme EFEL Experts-conseils pour la réalisation d'une étude hydraulique pour le remplacement de ponceaux dans les secteurs des lacs Ouimet et Marois au coût de 14 800 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. EFEL Experts-conseils
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne en comptabilité

No 6364-05-18
Autorisation –
Appels d'offres
pour la fourniture
et le transport
d'abrasif de type
AB-10 et la
fourniture et
transport de
sable – Saison
d'hiver
2018-2019

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service des Travaux publics à procéder à un appel d'offres pour l'hiver 2018-2019 pour chacun des projets suivants :

- Fourniture et transport d'abrasif de type AB-10
- Fourniture et transport de sable

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mandat à une
firme de
consultants en
ingénierie –
Recherche
d'admissibilité à
une demande
d'aide financière –
Projet
de réservoir
de protection
incendie

POINT REPORTÉ.

No 6365-05-18
Autorisation –
Embauche
d'une éducatrice
spécialisée au
camp de jour
Magicoparc

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'embauche de madame Vanessa Lemoyne au poste d'éducatrice spécialisée au camp de jour Magicoparc au taux horaire de 15,26 \$ à raison de 35 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Vanessa Lemoyne
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6366-05-18
Autorisation –
Embauche du
personnel du
camp de jour
Magicoparc

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'embaucher les personnes suivantes au camp de jour Magicoparc en 2018 :

Animateurs :
Antoine Thériault (chef animateur)
Maxime Marchand
Tabara Matteau Bathilly
Félix Thériault
Simon Pelletier
Jonathan Eid
Marie-Pier Mireault
Isabelle H. Lacour
Jasmine Paquette

Halte-garderie :
Léa Mercier
Mathieu Corbeil

Sauveteur :
Hugo Paquin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6367-05-18
Autorisation –
Embauche d'un
préposé à la location
d'embarcations au
Parc Irénée-Benoit

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de deux (2) tables à pique-nique en cèdres, taxes en sus. (Demander des prix aux fournisseurs locaux)

De payer cette dépense à même le fonds de l'Île Benoit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6368-05-18
Autorisation d'achat
de tables à pique-
nique pour le Parc
Irénée-Benoit

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de deux (2) tables à pique-nique en cèdre.
(Demander des prix auprès des fournisseurs locaux)

De payer cette dépense à même le fonds de l'Île Benoit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6369-05-18
Autorisation – Achat
d'équipement pour
l'utilisation du puits
au Parc Henri-Piette

Attendu le besoin en eau potable dans le Parc Henri-Piette;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'équipement de l'entreprise Boyer & Fils au coût de 3 804,46 \$ taxes en sus, pour l'utilisation du puits existant au Parc Henri-Piette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6370-05-18
Autorisation – Achat
d'un filet protecteur
pour le terrain de balle
molle au
Parc Henri-Piette

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'un filet protecteur pour le terrain de balle molle au Parc Henri-Piette de l'entreprise Distribution Sports Loisirs au coût de 1 944,68 \$ taxes en sus.

De payer cette dépense à même le fonds de parcs et terrains de jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6371-05-18
Campagne
de vaccination
massive contre
l'influenza

Attendu que la vaccination massive est une action du plan d'action de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (territoire des Pays-d'en-Haut) à offrir le service de vaccination massive contre l'influenza au Centre communautaire de Sainte-Anne-des-Lacs le vendredi 30 novembre 2018 de 8 h à 13 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6372-05-18
Octroi de contrat à
Éric Labesse,
Architecte
Paysagiste inc. –
Projet
d'aménagement
de l'aire de jeu
0-5 ans au Parc
Henri-Piette

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer un contrat à Éric Labesse, Architecte Paysagiste inc pour l'élaboration du concept d'aménagement de l'aire de jeu extérieure 0-5 ans au Parc Henri-Piette, la réalisation des plans et les estimations des coûts, au montant de 2 450 \$ taxes en sus. Le tout conformément à son offre de service du 30 avril 2018 (envoyer les plans en pdf).

Les sommes proviendront à même le fonds de parcs et terrains de jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. .Éric Labesse, Architecte Paysagiste inc.
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6373-05-18
Adoption du second
projet de règlement
n° 1001-25-2018
modifiant le
règlement de zonage
n° 1001 afin
d'autoriser certains
usages
supplémentaires
dans les
constructions
accessoires,
encadrer la location
de résidences de
tourisme et autoriser
la garde de poules

Tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-25-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1001 AFIN
D'AUTORISER CERTAINS USAGES SUPPLÉMENTAIRES
DANS LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES,
ENCADRER LA LOCATION DES RÉSIDENCES DE
TOURISME ET AUTORISER LA GARDE DE POULES**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, quels sont les usages autorisés ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs représente un territoire attrayant pour les résidences de tourisme et qu'il est nécessaire de les encadrer pour éviter des nuisances ;
- ATTENDU QUE l'alinéa 4 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de spécifier l'espace qui doit être

laissé libre entre les constructions et les usages différents;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1001-25-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

L'article 215 du règlement de zonage 1001 est modifié en son paragraphe a) de manière à y insérer les mots «la location de résidences de tourisme», le tout devant dorénavant se lire comme suit :

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage supplémentaire à un usage résidentiel, les activités professionnelles, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les logements supplémentaires, résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, la location de résidences de tourisme et les fermettes;

Article 2

Le paragraphe c) de l'article 215 du règlement de zonage est remplacé pour se lire comme suit :

- c) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les sous-sections concernées, tout usage supplémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Article 3

Le libellé du paragraphe d) de l'article 215 du règlement de zonage est remplacé pour se lire comme suit :

- d) L'usage supplémentaire ne donne lieu à aucun étalage ou entreposage extérieur.

Article 4

L'article 215 du règlement de zonage 1001 est modifié en son paragraphe i) de manière à ajouter les mots suivants : « À l'exception de la location de résidences de tourisme qui doit être exploitée par le propriétaire »

De manière à se lire comme suit :

- i) À l'exception de la location de résidences de tourisme qui doit être exploitée par le propriétaire, tout usage supplémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus deux personnes de l'extérieur peuvent y travailler.

Article 5

Le libellé de l'article 216 du règlement de zonage 1001 est remplacé pour se lire comme suit :

- a) Certaines activités commerciales sont autorisées à titre d'usage supplémentaire pour toute habitation.
- b) Aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.
- c) Malgré le paragraphe i) de l'article 215, seule la personne résidant dans le logement où s'effectue l'activité commerciale peut y travailler.
- d) À l'exception des services de mets préparés, de pâtisserie ou de boulangerie ou les services de soins du corps et esthétique (article 217 i) et m) ci-dessous) qui doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal, les activités professionnelles spécifiquement autorisées peuvent être exercées dans une construction accessoire conditionnellement à ce que celle-ci soit implantée à un minimum de 7,6 mètres des limites de lot;

Une activité professionnelle ne peut pas être exercée dans une construction accessoire si elle nécessite l'utilisation ou la vidange d'eau.

Article 6

Le titre de la sous-section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 est modifié de manière à y supprimer les mots «la location de chambres» pour les remplacer par les mots « l'hébergement touristique ».

Article 7

Les dispositions de la sous-section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 sont remplacées par les nouvelles sous-sections 7.1 et 7.2, lesquelles se lisent comme suit :

sous-section 7.1 LOCATION DE CHAMBRES (GÎTES)

ARTICLE 238 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage supplémentaire pour les habitations.

**ARTICLE 239 NOMBRE DE CHAMBRES AUTORISÉ,
SUPERFICIE ET AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

La location d'un maximum de 2 chambres est autorisée. La superficie totale des chambres en location est fixée à 50 mètres carrés, sans jamais excéder 30% de la superficie de plancher du logement où elles sont implantées.

Le sous-sol doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur pour qu'une chambre y soit aménagée.

Aucune des chambres ne peut être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

sous-section 7.2 LOCATION DE RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉS

La location d'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage supplémentaire pour les habitations. Cependant, dans les zones résidentielles, un nombre maximal de résidences de tourisme est déterminé pour chaque zone et spécifié à la grille des usages et des normes. La location de résidences de tourisme est prohibée en zone CONS.

ARTICLE 241 CONDITIONS

Au surplus des spécifications indiquées aux grilles, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une distance de 100 mètres, calculée à partir de la limite du terrain, doit séparer 2 résidences de tourisme ;
- Un logement accessoire peut constituer une résidence de tourisme. Toutefois, une seule résidence de tourisme est autorisée par habitation ;
- Une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre offerte dans la résidence de tourisme ;
- Affichage : Nonobstant les dispositions du chapitre 7 du présent règlement, le seul affichage autorisé est le panneau de la CITQ.

Article 8

Les dispositions de la sous-section 8 relatives aux fermettes du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 sont remplacées pour se lire comme suit :

ARTICLE 242 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisées à la grille des usages, normes et dimensions de terrains, les fermettes sont autorisées à titre d'usage supplémentaire pour les habitations. Les conditions d'exploitation suivantes doivent être remplies :

- a) Sur le site d'une fermette, la garde, l'élevage et la reproduction des animaux à des fins commerciales sont strictement prohibés ;
- b) L'usage fermette doit être exercé dans des bâtiments accessoires spécifiquement construits à cette fin.

ARTICLE 243 ANIMAUX AUTORISÉS

Le nombre maximal d'animaux autorisé ainsi que les types d'animaux sont fixés en fonction de la superficie du lot et de la famille d'animaux :

Superficie minimale du terrain	Anatidé	Bovidé	Camélidé	Équidé	Gallinacé	Ovidé	Nombre maximal total d'animaux	Co-efficient d'emprise au sol maximal
3000 à 9 999 m ²	0	0	0	0	5*	0	5	0,31%
10 000m ² à 99 999 m ²	3	0	0	0	10*	0	8	0,20%
100 000m ² et plus	10	0	2	4	15	6	15	0,23%

ANATIDÉS : CANARDS ET OIES

BOVIDÉS : BOVINS (BŒUFS ET BISONS)

CAMÉLIDÉS : LAMAS, ALPAGAS

ÉQUIDÉS : CHEVAUX, ÂNES ET MULES

GALLINACÉS : **Coqs***, POULES, CAILLES, DINDONS, FAISANS,

GÉLINOTTES, PAONS, PERDRIX, PINTADES

OVIDÉS : MOUTONS ET CHÈVRES

*La garde de coq est interdite.

ARTICLE 244 : NORMES DE CONSTRUCTION

- a) Les écuries, abris, poulaillers et tous autres bâtiments destinés à abriter des animaux doivent être érigés sur une dalle de béton ou un plancher fermé et étanche;
- b) Un poulailler doit être équipé d'un chauffage d'appoint et d'un enclos. Le poulailler doit être conçu de manière à ce que les poules puissent circuler librement de l'intérieur du poulailler à leur enclos.

ARTICLE 245 : IMPLANTATION

- a) Les bâtiments de ferme destinés à abriter 5 gallinacés et moins doivent être implantés en cour latérale ou arrière, à un minimum de 7,6 mètres des limites de lot ;
- b) Les bâtiments de ferme destinés à abriter plus de 5 gallinacés ou destinés à abriter les anatidés, bovidés, équidés, camélidés et ovidés ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toutes limites de lots.

ARTICLE 246 ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

L'entreposage des déjections animales des bovidés, équidés, camélidés et ovidés doit être fait sur une dalle de béton coulée sur place et implantée conformément aux distances minimales suivantes :

- a) 30 mètres de tout puits, lac ou cours d'eau;
- b) 75 mètres d'une habitation voisine;
- c) 75 mètres d'un chemin public;

d) 15 mètres d'une limite de terrain.

L'installation doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, l'ensemble des déjections produites entre chaque vidange et être recouverte d'un toit,

ARTICLE 247 ÉPANDAGE DE LISIER ET DE FUMIER

L'épandage du lisier et du fumier est strictement prohibé pour tout usage supplémentaire fermette.

Article 9

Les définitions suivantes sont ajoutées en ordre alphabétique à l'article 34 concernant la terminologie du règlement de zonage 1001 :

Bâtiment de fermette : Construction accessoire incluant les écuries et les poulaillers et servant à abriter des animaux de ferme ou de basse-cour ou à entreposer leur déjection.

Écurie : Construction accessoire servant à abriter des chevaux.

Établissement d'hébergement touristique : tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Poulaillers : Construction accessoire servant à abriter des poules.

Résidence de tourisme : établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Article 10

Le tableau de l'article 103 est modifié de manière à y ajouter une ligne qui se lit comme suit :

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
FERMETTE (section 6)	non	non	oui	oui

- Dispositions applicables sous-section 3

Article 11

L'article 104 du règlement de zonage 1001 est modifié en son paragraphe d) de manière à y insérer les mots « et des écuries », le tout devant dorénavant se lire comme suit :

d) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, à l'exception des garages à 2 étages et des écuries;

Article 12

L'article 104 du règlement de zonage 1001 est modifié en son paragraphe e) de manière à y insérer les mots « à l'exception des bâtiments érigés spécifiquement à cette fin pour les usages supplémentaires fermettes, », le tout devant dorénavant se lire comme suit :

e) à l'exception des bâtiments érigés spécifiquement à cette fin pour les usages supplémentaires fermettes, toute construction accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

Article 13

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 14

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200 est modifiée de manière à ajouter une troisième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 15

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 16

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 17

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 18

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 19

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 20

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 21

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 22

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 23

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 24

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 25

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 26

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 27

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 28

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 29

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 30

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe

A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 5 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 31

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-404 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 5 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 32

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 33

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 34

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-500 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

rticle 35

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-502 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 2 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 36

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-503 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 1 résidence de tourisme est autorisée à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 37

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247

Article 38

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Article 39

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505 est modifiée de manière à ajouter une note particulière visant à autoriser les fermettes. La note particulière devant se lire comme suit:

Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.

Article 40

La *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe A du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505 est modifiée de manière à ajouter une deuxième note particulière visant à autoriser la location de résidences de tourisme. La note particulière devant se lire comme suit:

Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.

Toutes les grilles ci-dessus mentionnées se trouvent en annexe du présent règlement et en font partie intégrante.

Article 41

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

		ZONE: H-200									
GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN											
CLASSES D'USAGES PERMISES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Unifamiliale	•									
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce local										
	C-2 : Commerce artériel										
	C-3 : Commerce régional										
	C-4 : Services reliés à l'automobile										
	C-5 : Divertissement										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Industrie légère										
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		•								
	P-2 : Service public et institutionnel										
	P-3 : Infrastructure et équipement										
	CONS : CONSERVATION										
CONS-1: Conservation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	•									
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)		7								
	Profondeur minimale (m)		7								
	Superficie de plancher minimale (m ²)		50								
	Hauteur en étage(s) minimale		1								
	Hauteur en étage(s) maximale		2								
	Hauteur en mètres minimale										
	Hauteur en mètres maximale										
	INTENSITÉ D'OCCUPATION										
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)		10								
	Rapport plancher/terrain maximal (%)										
Nombre logements/bâtiment maximal											
MARGES											
Avant minimale (m)		10.7									
Latérale minimale (m)		7.6									
Latérales totales minimales (m)		15.2									
Arrière minimale (m)		6									
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Largeur minimale (m)		40									
Profondeur minimale (m)		30									
Superficie minimale (m ²)		4000									
DIVERS											
PIA											
Projet intégré											
Notes particulières		(1) (2) (3)									
NOTES										AMENDEMENTS	
1 Malgré toute disposition à ce contraire, une distance minimale de 300 mètres doit être respectée entre un usage résidentiel et le centre de l'emprise de l'autoroute 15. Cependant, cette distance ne s'applique pas si un spécialiste en acoustique prouve que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55 dBA (leq24h) ou moins.										No. Régl.	Date
2 Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247. aux articles 242 à 247.										1001-27-2018	
3 Au maximum 4 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241											

ZONE: H-404

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

CLASSES D'USAGES PERMISES												
USAGES PERMIS	H : HABITATION											
	H-1 : Unifamiliale	•										
	C : COMMERCE											
	C-1 : Commerce local											
	C-2 : Commerce artériel											
	C-3 : Commerce régional											
	C-4 : Services reliés à l'automobile											
	C-5 : Divertissement											
	I : INDUSTRIE											
	I-1 : Industrie légère											
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		•									
	P-2 : Service public et institutionnel											
	P-3 : Infrastructure et équipement											
	CONS : CONSERVATION											
	CONS-1: Conservation											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											

NORMES SPÉCIFIQUES												
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT											
	Isolée	•										
	Jumelée											
	Contiguë											
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT											
	Largeur minimale (m)	7										
	Profondeur minimale (m)	7										
	Superficie de plancher minimale (m ²)	50										
	Hauteur en étage(s) minimale	1										
	Hauteur en étage(s) maximale	2										
	Hauteur en mètres minimale											
	Hauteur en mètres maximale											
	INTENSITÉ D'OCCUPATION											
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	10										
	Rapport plancher/terrain maximal (%)											
	Nombre logements/bâtiment maximal											
	MARGES											
	Avant minimale (m)	10.7										
Latérale minimale (m)	7.6											
Latérales totales minimales (m)	15.2											
Arrière minimale (m)	6											

LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Largeur minimale (m)	40										
Profondeur minimale (m)	30										
Superficie minimale (m ²)	4000										
DIVERS											
PIA											
Projet intégré											
Notes particulières	(1) (2)										

NOTES		AMENDEMENTS	
No.	Texte	No. Régl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247		
2	Au maximum 5 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241	1001-27-	2018

ZONE: H-406

GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

CLASSES D'USAGES PERMISES	
H : HABITATION	
H-1 : Unifamiliale	●
C : COMMERCE	
C-1 : Commerce local	
C-2 : Commerce artériel	
C-3 : Commerce régional	
C-4 : Services reliés à l'automobile	
C-5 : Divertissement	
I : INDUSTRIE	
I-1 : Industrie légère	
P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	●
P-2 : Service public et institutionnel	
P-3 : Infrastructure et équipement	
CONS : CONSERVATION	
CONS-1: Conservation	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES SPÉCIFIQUES	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	
Isolée	●
Jumelée	
Contiguë	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT	
Largeur minimale (m)	7
Profondeur minimale (m)	7
Superficie de plancher minimale (m ²)	50
Hauteur en étage(s) minimale	1
Hauteur en étage(s) maximale	2
Hauteur en mètres minimale	
Hauteur en mètres maximale	
INTENSITÉ D'OCCUPATION	
Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	10
Rapport plancher/terrain maximal (%)	
Nombre logements/bâtiment maximal	
MARGES	
Avant minimale (m)	10.7
Latérale minimale (m)	7.6
Latérales totales minimales (m)	15.2
Arrière minimale (m)	6
LOTISSEMENT	
TERRAIN	
Largeur minimale (m)	40
Profondeur minimale (m)	30
Superficie minimale (m ²)	4000
DIVERS	
PIA	
Projet intégré	
Notes particulières	(1) (2)

NOTES		AMENDEMENTS	
		No. Régl.	Date
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.		
2	Au maximum 6 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241	1001-27-	2018

		ZONE: H-505							
GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN									
CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce local								
	C-2 : Commerce artériel								
	C-3 : Commerce régional								
	C-4 : Services reliés à l'automobile								
	C-5 : Divertissement								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel			●					
P-2 : Service public et institutionnel									
P-3 : Infrastructure et équipement									
CONS : CONSERVATION									
CONS-1: Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)		7						
	Profondeur minimale (m)		7						
	Superficie de plancher minimale (m ²)		50						
	Hauteur en étage(s) minimale		1						
	Hauteur en étage(s) maximale		2						
	Hauteur en mètres minimale								
	Hauteur en mètres maximale								
	INTENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport espace bâti/terrain maximal (%)		10						
	Rapport plancher/terrain maximal (%)								
	Nombre logements/bâtiment maximal								
	MARGES								
	Avant minimale (m)		10.7						
	Latérale minimale (m)		7.6						
	Latérales totales minimales (m)		15.2						
	Arrière minimale (m)		6						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)		40							
Profondeur minimale (m)		30							
Superficie minimale (m ²)		4000							
DIVERS									
PIA									
Projet intégré									
Notes particulières		(1) (2)							
NOTES								AMENDEMENTS	
1	Les fermettes sont autorisées, à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 242 à 247.							No. Régl.	Date
2	Au maximum 3 résidences de tourisme sont autorisées à condition de respecter les dispositions présentes aux articles 238 à 241.							1001-27-2018	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6374-05-18
Demande de dérogation mineure – 981, chemin du Sommet

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété du 981, chemin du Sommet;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du balcon du bâtiment principal dans sa marge avant de 2,75 mètres alors que la réglementation exige un minimum de 8,7 mètres;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 16 avril 2018, a recommandé au Conseil l'acceptation de la demande de dérogation mineure;

Les raisons invoquées pour appuyer cette recommandation sont les suivantes :

- Âge du bâtiment;
- Date de construction du balcon inconnue;
- Lors de sa construction, le bâtiment était localisé dans une autre municipalité dont la réglementation était moins restrictive.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-0045 visant à autoriser le maintien du balcon du bâtiment principal dans sa marge avant de 2,75 mètres alors que la réglementation exige un minimum de 8,7 mètres, le tout tel que démontré au certificat de localisation produit par Jean Blondin, arpenteur-géomètre et portant le numéro 39946 de ses minutes. Le tout se rapportant à la propriété du 981, chemin du Sommet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaire du 981, chemin du Sommet
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 6375-05-18
Autorisation –
Embauche d'un
pompiers à
temps partiel

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie d'embaucher un (1) pompier à temps partiel à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, et ce, à compter du 28 mai 2018;

Attendu que le candidat choisi est déjà formé;

Attendu que ladite embauche est pour combler le poste vacant de l'équipe 85;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'embauche de monsieur Félix Vallée, à titre de pompier à temps partiel à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, à compter du 28 mai 2018. Monsieur Félix Vallée devra déménager dans Sainte-Anne-des-Lacs ou dans une municipalité limitrophe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Félix Vallée
Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie
Technicienne en comptabilité

No 6376-05-18

Adoption du règlement numéro 441-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

**RÈGLEMENT N° 441-2018
RELATIF À LA GESTION DES CONTENANTS (BACS) DE
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DES-LACS**

- ATTENDU Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire encadrer la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles sur son territoire;
- ATTENDU Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2018;
- ATTENDU Que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2018;
- ATTENDU Qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 avril 2018,
- ATTENDU Que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, 6 et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Contenant de recyclage

Équipement de récupération sous forme de bac roulant vert fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 360 litres et destiné à l'entreposage des matières recyclables en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de matières organiques

Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur brun fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 240 litres et destiné uniquement à l'entreposage des matières organiques en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de résidus ultimes

Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur noir fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 360 litres et destiné uniquement à l'entreposage des résidus ultimes en vue de leur collecte et traitement.

Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement par grue

Un système d'entreposage des matières résiduelles dont la cuve étanche est enfouie en partie dans le sol et dont la collecte s'effectue par un système de levage par grue, en opposition à un chargement frontal.

Écocentre

Lieu public conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants.

Entrepreneur

Entreprise(s) à qui la MRC des Pays-d'en-Haut a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

ICI

Institutions, commerces et industries.

Lieu d'apport volontaire (LAV)

Lieux où la Municipalité dispose de bacs roulants ou de conteneurs semi-enfouis destinés à la collecte des matières résiduelles.

Matières organiques

Sont considérées matières organiques aux fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique.

Matières recyclables

Sont considérées matières recyclables aux fins du présent règlement, les contenants, les imprimés et les emballages acceptés.

Matières résiduelles domestiques

Matières ou objets rejetés par les ménages qui peuvent être mis en valeur par le réemploi, le recyclage, le compostage, la valorisation énergétique ou éliminés et comprennent les résidus ultimes, les matières recyclables et organiques, les encombrants et les résidus verts.

MRC

La Municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut.

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Encombrants

Sont considérés comme objets encombrants aux fins du présent règlement, les meubles et articles ménagers tels que cuisinières, laveuses, sècheuses, divans, tapis, matelas, réservoirs à huile vides, chauffe-eau vides, etc., et excluant les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants, les téléviseurs, appareils électroniques et les pneus.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur sur les aires publiques destinés à recevoir les menus résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications inscrites sur le contenant.

Résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD)

Tout débris provenant d'activités de rénovation de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprennent les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détergents détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules fluocompactes, batteries, etc.

Résidus ultimes

Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ni valorisés et donc destinés à l'élimination.

Résidus verts

Rognures de gazon, les feuilles mortes, les rejets de jardinage, les aiguilles de conifères et les copeaux de bois.

Les résidus verts ne comprennent pas les branches.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)

Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles. L'exception s'applique également à tout ICI équipé de bacs roulants. Ces derniers sont considérés comme des unités d'occupation résidentielles.

Unité d'occupation résidentielle

De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples d'un maximum de 4 logements ainsi que chaque maison mobile.

ARTICLE 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 2.1** Le directeur du Service de l'Environnement, ses adjoints ou substituts. Le directeur du Service de l'Urbanisme, ses adjoints ou substituts. Le directeur du Service des Travaux publics et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.
- 2.2** Le Conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété sur le territoire de la Municipalité. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

- 2.4** Il est interdit d'insulter le fonctionnaire désigné, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1** Le présent règlement s'applique pour toute unité d'occupation résidentielle sur le territoire de la Municipalité. Les industries, commerces et institutions (ICI) ne sont pas assujettis au présent règlement.

ARTICLE 4 LES COLLECTES ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Service de collectes

Le service de collectes et de transport régulier des matières résiduelles pour toute unité d'occupation résidentielle assujettie au présent règlement sur le territoire de la Municipalité inclut :

- La collecte des résidus ultimes
- La collecte des matières recyclables
- La collecte des matières organiques
- La collecte des encombrants

4.2 Disposition des autres matières

Toute personne qui désire disposer les RDD et les CRD, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer les RDD et les CRD dans les contenants (bacs) et les lieux d'apport volontaire.

ARTICLE 5 FRÉQUENCE DES COLLECTES

- 5.1** La collecte s'effectue du lundi au vendredi. Les jours et la fréquence des collectes varient selon le type de contenants. Ils sont publiés par la MRC sur son site Internet www.lespaysdenhautrecyclent.com et sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENANTS ET AUX QUANTITÉS MAXIMALES

- 6.1** Contenants autorisés

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité.

6.2 Obligations de trier et de récupérer

Tout occupant d'une unité résidentielle doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants afin d'en disposer selon le présent règlement.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants.

6.3 Contenant à résidus ultimes

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs résidus ultimes.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des résidus ultimes.

La couleur du bac roulant doit être le gris anthracite (gris foncé/noir). Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

L'occupant doit faire enlever à ses frais, toute quantité de déchets excédentaire de déchets ultimes en faisant appel à un entrepreneur privé.

6.4 Contenant à matières recyclables

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières recyclables.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des matières recyclables.

La couleur du bac roulant pour les matières recyclables est le vert à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

6.5 Contenant à matières organiques

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières organiques.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des matières organiques.

La couleur du bac roulant est le brun. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

ARTICLE 7 HEURE ET LIEU DE DÉPÔT

7.1 Heures de dépôt

Les contenants doivent être déposés en bordure de la rue entre 17 heures la veille de la collecte et 7 heures le matin même de la collecte. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 21 heures le jour de la collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait que les contenants (bacs) soient déposés avant 17 heures la veille de la collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait que les contenants (bacs) vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte avant 21 heures.

Les encombrants doivent être déposés sur la propriété privée en bordure du chemin, le dimanche précédant les semaines de collecte des encombrants spécifiées dans le calendrier de collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des encombrants, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des encombrants à des dates particulières.

7.2 Remisage des contenants

Entre toutes les collectes, les bacs doivent être remisés dans un abri spécialement aménagé pour eux ou de manière à avoir un impact visuel moindre, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme ou sur les nuisances.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas remisier les bacs dans un abri spécialement

aménagé pour eux ou de manière à avoir un impact visuel moindre.

7.3 Lieux d'apport volontaire

Aucun dépôt de matières résiduelles n'est autorisé en dehors de contenants.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des matières résiduelles en dehors des contenants d'apport volontaire.

Aucun dépôt d'encombrant, ni de CRD, ni de RDD ne sont autorisés dans les lieux d'apport volontaire. Ils doivent être apportés à l'Écocentre par le citoyen.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des encombrants, des CRD ou des RDD à un lieu d'apport volontaire.

ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS DES COLLECTES DES MATIÈRES ORGANIQUES

8.1 Sacs

Seuls les sacs de papier munis ou non d'une pellicule cellulosiques à l'intérieur sont autorisés dans les bacs ou contenants de matières organiques.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer dans les bacs ou contenants de matières organiques, des sacs de plastique, sacs biodégradables, oxodégradables ou compostables.

8.2 Propreté

Les contenants à matières organiques, les contenants à matières recyclables et les contenants à matières ultimes doivent être entretenus et demeurer suffisamment propres afin de prévenir ou de remédier à la présence de vers et aux odeurs nauséabondes.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas entretenir les contenants de manière à prévenir à la présence de vers ou d'odeurs nauséabondes.

8.3 Cendres

L'occupant ne doit placer ou déposer, dans les bacs ou contenants des cendres chaudes. Les cendres doivent être éteintes et refroidies pendant au moins 72 heures avant de les déposer dans le bac brun.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de placer ou déposer dans les bacs ou les contenants des cendres qui ne sont pas éteintes et refroidies pendant au moins 72 heures.

8.4 Matières exclues

De façon non exhaustive, les matières suivantes sont exclues de la collecte de matières organiques : les branches, les bûches, les troncs et les souches, les sapins de Noël, tout contenant ou sac de plastique, les animaux morts, les pneus, le textile et les matériaux granulaires tels que roches, gravier, et sable.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer dans les bacs ou contenants les branches, les bûches, les troncs et les souches, les sapins de Noël, tout contenant ou sac de plastique, les animaux morts, les pneus, le textile et les matériaux granulaires tels que roches, gravier, et sable.

ARTICLE 9 AUTRES COLLECTES

9.1 Encombrants

La Municipalité pourvoit à la collecte des objets encombrants quatre (4) fois par année.

9.2 Objets exclus

Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les souches, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus, les carcasses et les pièces d'autos, des morceaux de moteur mécanique, hydraulique, et résidus domestiques dangereux (RDD) ne font l'objet d'aucune collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer lors de la collecte des encombrants les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les souches, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus, les carcasses et les pièces d'autos, des morceaux de moteur mécanique, hydraulique, et résidus domestiques dangereux (RDD).

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

10.1 Propriété des contenants

Les bacs roulants et conteneurs fournis par la MRC ou la Municipalité sont la propriété de la MRC ou de la Municipalité et ceux-ci doivent rester à l'endroit requis pour les besoins des futurs occupants.

10.2 Identification des contenants

Tous les bacs roulants sont munis d'un numéro d'identification lié au logement auquel il est destiné.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Constitue une infraction et est prohibé le fait le d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité.

Constitue une infraction et est prohibé le fait le d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité.

10.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

L'occupant doit informer la Municipalité lorsqu'un bac ou contenant appartenant à la MRC ou la Municipalité est endommagé ou lorsqu'un bac roulant est volé.

Dans le cas de perte ou de bris du contenant ou du bac roulant suite à une gestion non conforme du présent règlement par l'occupant, les frais pour la réparation ou pour le remplacement, sont à la charge du propriétaire, au prix coûtant plus les taxes applicables de la dite unité.

Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de l'occupant, au prix coûtant plus les taxes applicables.

10.4 Intégrité des bacs et contenants

Il est interdit d'endommager volontairement et de peindre un bac ou un contenant.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'endommager volontairement et de peindre un bac ou un contenant.

Il est interdit d'utiliser un bac ou un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser un bac ou un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

11.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction.

- a. Quiconque commet une première infraction se voit adresser un avertissement écrit.
- b. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement municipal antérieur traitant des matières résiduelles et tous articles de tous autres règlements incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion –
Règlement numéro
443-2018 relatif à
l'entretien des
systèmes de
traitement tertiaire
de désinfection par
rayonnement
ultraviolet

Présentation du
projet de règlement
numéro 443-2018
relatif à l'entretien
des systèmes de
traitement tertiaire
de désinfection par
rayonnement
ultraviolet

Autorisation
d'achat et
plantation d'arbres
sur le terrain de la
caserne de
pompiers

No 6377-05-18
Abrogation de la
résolution numéro
6324-03-18 –
Implantation de
conteneurs
semi-enfouis

Avis de motion est donné par monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement n° 443-2018 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Le projet de règlement n° 443-2018 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est présenté au Conseil (remise d'une copie du projet de règlement au Conseil).

POINT REPORTÉ.

Attendu qu'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 6324-03-18 relativement à l'implantation de conteneurs semi-enfouis et de la remplacer par celle-ci;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'installation des quatre (4) conteneurs semi-enfouis suivants dans le stationnement de la mairie, à côté des conteneurs existants :

- Deux (2) conteneurs semi-enfouis pour matières recyclables;
- Un (1) conteneur semi-enfoui pour matières organiques;
- Un (1) conteneur semi-enfoui pour déchets ultimes.

De retirer les trois (3) conteneurs semi-enfouis situés dans le stationnement du Centre communautaire sur le chemin Sainte-Anne-des-Lacs (face à Matériaux Boyer) et de les installer au Parc Parent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Environnement

Varia

Correspondance La correspondance est déposée au Conseil.

Période de questions Le public pose ses questions au conseil municipal.
Début : 20 h 55
Fin : 21 h 50

No 6378-05-18 Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, Levée de la séance appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 50 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.